



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de parc éolien de la
SEPE Vallée Masson
à Mouriez (62)**

n°MRAe 2017- 2252

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France a été saisie d'une demande d'avis sur le projet de parc éolien de la SEPE Vallée Masson à Mouriez dans le département du Pas-de-Calais.

* *

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 3 mars 2017:

- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France ;*
- le service territorial de l'architecture et du patrimoine.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 6 mars 2018, la Présidente de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Avis de l'autorité environnementale

I. Présentation du projet

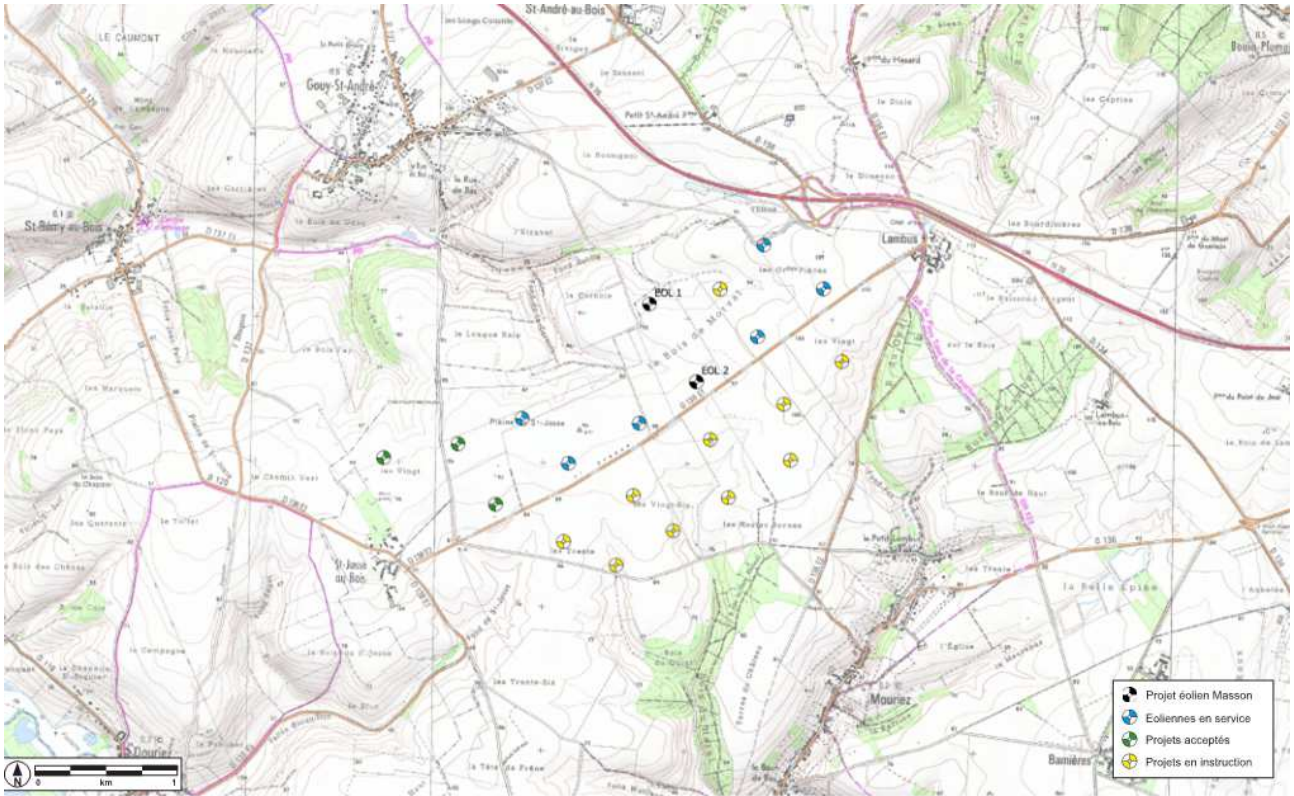
Le projet, porté par la société SEPE Vallée Masson, doit s'implanter sur le territoire de la commune de Mouriez, dans le département du Pas-de-Calais. La demande d'autorisation porte sur la réalisation d'un poste de livraison et de 2 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 2,35 MW, soit une puissance totale maximale de 4,7 MW.

Le projet s'insère en densification d'un pôle éolien existant constitué du parc éolien du Bois de Morval comprenant 6 éoliennes et du parc éolien des Rossignols constitué de 3 éoliennes. La hauteur maximale des machines est de 150 m.

Le projet de parc éolien relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En application de l'article L122-1 du code de l'environnement, il est soumis à évaluation environnementale. L'avis porte sur la version de l'étude d'impact de novembre 2016, complétée le 11 août 2017.

Deux autres dossiers d'autorisation d'exploitation de parcs éoliens sont également déposés à proximité. Il s'agit du parc éolien des Vallées (5 éoliennes et 2 postes de livraison) et de l'extension du parc éolien des Rossignols (un poste de livraison et 5 aérogénérateurs).

La carte suivante présente le projet:



Localisation du parc (source : étude d'impact)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet. Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis cible les enjeux relatifs au paysage, aux milieux naturels, aux nuisances et à la santé et aux risques qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

L'articulation du projet avec les documents d'urbanisme et les autres plans et programmes est analysée au chapitre 6 de l'étude d'impact.

Le projet s'implantera en zone agricole (zone A) du plan local d'urbanisme intercommunal de l'Hesdinois, applicable sur le territoire de la commune de Mouriez, qui admet les « installations de production d'énergie renouvelable (éoliennes) ».

Les parcs éoliens construits, autorisés et en projet dans l'aire éloignée d'étude sont reportés sur une carte, page 132. L'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus ne fait pas l'objet d'une partie spécifique dans l'étude d'impact, seuls les impacts cumulés sur le paysage sont analysés à travers les photomontages.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

II.2 Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement

L'implantation retenue résulte du choix de départ de densifier le parc éolien du bois de Morval mis en service en 2011. Elle a été affinée en croisant des critères techniques, environnementaux, paysagers et économiques.

Selon le dossier, l'implantation finale retenue est issue d'une démarche progressive ayant permis d'aboutir à une implantation du projet éolien minimisant les impacts paysagers et environnementaux et les contraintes.

L'autorité environnementale n'a pas de remarques à formuler sur la justification de l'implantation du projet.

II.3 Résumé non technique

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique clair et fidèle à l'étude générale.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Paysage

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet de parc éolien s'implante au sein de l'entité paysagère du Ponthieu, sur un plateau situé entre la Canche et l'Authie.

Le paysage éloigné est diversifié. Se distinguent :

- les vallées à fond plat de la Canche et de l'Authie qui dessinent un linéaire verdoyant où se succèdent zones humides, peupleraies et prairies;
- l'alternance de collines et vallons constitués des ondulations du plateau artésien, entaillé des vallées, souvent sèches, des affluents de la Canche et de l'Authie;
- le paysage ouvert du plateau agricole ponctué de villages, bosquets et bois, silos agricoles et parcs éoliens.

Concernant le patrimoine bâti protégé, l'Abbaye de Valloire et ses jardins sont situés à un peu plus de 7 km. Le relief et les boisements masquent le parc du bois de Morval dans lequel vont s'insérer les deux éoliennes en projet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage

D'une manière générale le dossier est clair avec un état des lieux exhaustif des enjeux paysagers majeurs et une analyse assez fine des impacts. Le dossier fait référence à l'atlas paysager du Nord-Pas de Calais et la description de l'état initial des paysages est correcte.

Le dossier indique que les deux éoliennes s'implanteront au sein d'un parc existant en suivant la logique d'implantation de ce parc afin d'en assurer l'insertion paysagère.

Une harmonisation des modèles de machine permettrait d'assurer une meilleure insertion paysagère des deux nouvelles éoliennes.

L'autorité environnementale recommande que le modèle d'éolienne se rapproche des éoliennes en place pour une bonne insertion paysagère.

II.4.2 Milieux naturels et sites Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La zone d'implantation est située en dehors des espaces protégés ou d'intérêt écologique reconnu. Toutefois, on recense

- 8 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I dans le périmètre d'étude rapprochée entre 4 et 5 km ;
- 3 ZNIEFF de type II à environ 1 km du projet.

Ces ZNIEFF correspondent au fond des vallées humides de l'Authie et de la Canche.

Deux sites Natura 2000 sont présents dans le périmètre d'étude rapprochée :

- la zone spéciale de conservation FR3100492 « prairies et marais tourbeux de la basse vallée de l'Authie » à 5 km ;
- la zone spéciale de conservation FR3100489 « pelouses, bois, forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la moyenne vallée de l'Authie » à 5,6 km ;

Vallées sèches, vallées humides de la Canche et de l'Authie, trame bocagère des coteaux forment un réseau de corridors secondaires non nécessairement identifiés.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte les milieux naturels et des sites Natura 2000

Habitat et flore

Le site d'implantation est en dehors de toute zone d'inventaire, en milieu agricole. Aucune espèce floristique patrimoniale n'a été recensée. L'étude conclut logiquement à une incidence faible du projet.

Avifaune/chiroptères

117 espèces d'oiseaux ont été recensées sur le périmètre d'étude rapprochée. Pour 86 espèces, les enjeux sont estimés très faible, 20 faibles, 9 modérés. Les enjeux sont identifiés forts pour 2 espèces, le Bruant des roseaux et le Goëland cendré.

L'étude indique que les enjeux avifaunistiques ont été appréhendés par les 2 projets pré-existants et

que ce nouveau projet ne vient pas les modifier significativement.

Concernant la protection des Busards l'exploitant s'engage dans son dossier à rechercher les nids sur le site d'implantation et leurs alentours proches (300 m) avant le début des travaux permettant de protéger les éventuelles nichées trouvées et de les déplacer le cas échéant afin de les préserver.

Concernant les chiroptères, l'éolienne EOL1 est implantée dans un secteur à risque de destruction d'individus par collision ou barotraumatisme car elle est située à moins de 200 m d'une structure boisée. Le maître d'ouvrage s'est engagé, dans le complément à l'étude d'impact de juillet 2017, à mettre en place une mesure de réduction des impacts, l'asservissement de la machine et la réalisation d'enregistrements à hauteur de nacelle. Cet engagement est à confirmer.

L'autorité environnementale recommande la mise en place effective d'un bridage de l'éolienne EOL1 afin de réduire les incidences sur les chiroptères.

S'agissant des incidences sur les sites Natura 2000, l'étude conclut qu'en raison de la distance des sites concernés par le projet et de la faible sensibilité des espèces, toute incidence négative peut être exclue.

II.4.3 Nuisances, santé et risques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet de parc éolien se trouve dans une zone agricole relativement isolée qui n'est pas concernée par des risques naturels ou technologique significatifs. Il est éloigné des habitations de plus de 500 m.

Le principal enjeu est la présence d'une voie de circulation à moins de 500 m des machines (la RD 138E1 qui relie les hameaux de Saint-Josse-aux-Bois et Lambus et qui permet également de rejoindre la N39).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la santé et des risques

Dans le cadre de l'analyse des effets du projet sur la commodité du voisinage, un rapport d'étude acoustique a été produit. Les mesures effectuées démontrent le respect des seuils de bruit maximaux en limite du périmètre réglementaire défini par l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Concernant les émergences maximales elles respectent les valeurs réglementaires.

À la mise en service du parc, un contrôle sera toutefois réalisé afin de vérifier la conformité du projet. Si cela s'avère nécessaire, un bridage des éoliennes sera appliqué pour les classes et directions de vents concernés.

La réglementation sur les ombres portées est respectée. Le champ magnétique généré par l'installation du parc Vallée Masson sera fortement limité et fortement en dessous des seuils d'exposition préconisés. Le risque sanitaire est donc logiquement jugé faible.

➤ Étude de dangers

L'étude de dangers contient un résumé non technique faisant apparaître les résultats de l'analyse des risques sous forme didactique.

Les dangers liés au fonctionnement du parc éolien sont de cinq types : chute d'éléments de l'aérogénérateur, projection de pales ou de fragment de pales, effondrement de tout ou partie de l'aérogénérateur, projection de glace. Le risque d'occurrence de ces événements a été évalué dans l'étude.

Conformément à l'arrêté du 26 août 2011 en matière de sécurité, la distance d'éloignement de 500 m de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 est respectée.

Une voie de communication non structurante (trafic journalier inférieur à 2 000 véhicules/jour) longe le site, la RD 138E1. L'étude de dangers a été revue et considère désormais l'ensemble des scénarios comme acceptable. De plus, sur ce point, il est jugé que la présence à proximité des éoliennes de voies de circulation n'induit pas d'exposition permanente de personnes ou de biens aux risques qu'elles pourraient comporter.

III. Conclusion générale

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a proposé une analyse complète des impacts du parc éolien sur les composantes environnementales qu'il est susceptible de concerner, à savoir principalement le bruit, le paysage et la biodiversité.

Le dossier a défini des mesures de réduction des impacts pour la protection de l'avifaune et des chiroptères (suivi du chantier par un écologue, gestion des plateformes). Un bridage de l'éolienne EOL1 devra être mis en place afin de réduire les incidences du parc sur les chiroptères du fait de la situation de la machine à moins de 200 m d'un élément boisé.

L'harmonisation des modèles d'éoliennes du projet avec celles existantes améliorerait leur insertion paysagère.

